



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 901

Texte de la question

M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions applicables à la redevance audiovisuelle. En application de l'article 5 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, il est perçu pour un ou plusieurs appareils de télévision, fixes ou mobiles, une seule redevance, à condition que ces appareils soient détenus dans un même foyer et dans une même résidence et que, par foyer, on doit entendre l'ensemble des personnes vivant dans le même logement : parents y compris collatéraux, tiers ou concubins. Il en résulte que pour un foyer comportant un grand nombre de personnes, il n'est dû qu'une seule redevance par résidence, quel que soit le nombre de téléviseurs à disposition du foyer alors même que les appareils fonctionnent simultanément. En revanche, une personne aux revenus modestes qui possède un téléviseur à demeure dans un petit appartement de vacances est, quant à elle, passible de deux redevances pour deux appareils qui ne sont jamais utilisés en même temps. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne conviendrait pas d'intégrer dans les appareils couverts par la redevance principale, ceux détenus dans les résidences secondaires à condition bien entendu qu'ils soient réservés à l'usage exclusif des membres du foyer.

Texte de la réponse

L'assujettissement à la redevance de l'audiovisuel des récepteurs de télévision détenus dans des résidences secondaires résulte de l'application du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. L'article 5 de ce décret prévoit qu'il est perçu pour un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision une seule redevance, à condition que ces appareils soient situés dans un même foyer et qu'ils ne soient pas détenus de façon permanente dans des résidences différentes. La détention permanente d'un ou plusieurs récepteurs de télévision dans une résidence secondaire entraîne la perception d'une redevance supplémentaire. En effet, les personnes détenant deux récepteurs dans deux résidences différentes ne sont à l'évidence pas placées dans la même situation que les personnes détenant deux récepteurs dans une même résidence. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la redevance, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le décret du 30 mars 1992.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Léonard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 901

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2683

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3246